

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Adopté

AMENDEMENT

N° I-CF241

présenté par

M. Pahun

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:

I. – L'article L. 423-48 du code des impositions sur les biens et services est complété par les mots : « , à l'exception d'un navire propulsé par l'utilisation d'une énergie décarbonée au sens de l'article 39 *decies* C du code général des impôts ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle au droit prévu à l'article 403 du code général des impôts.

III. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

I. – À l'article L. 432-48 du code des impositions sur les biens et services, après le mot : « navire », sont insérés les mots : « , à l'exception d'un navire propulsé par l'utilisation d'une énergie décarbonée au sens de l'article 39 *decies* C du code général des impôts, ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle au droit prévu à l'article 403 du code général des impôts.